



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

27 DEC. 2013

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-213 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P216 relative au **projet de restructuration du site Bellevue du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) à Meudon dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 25 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 17 décembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'environ 2 ha, en la démolition de 8 924 m² de surface de planchers existante et en la construction de 15 547 m² de logements et 10 141 m² de laboratoires et locaux administratifs, soit 25 688 m² de surface de planchers créée au total, sur trois niveaux de sous-sol, cinq étages et deux niveaux d'attiques au maximum ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la réhabilitation et la surélévation du pavillon Bellevue, ainsi que la démolition de bâtiments attenants, ont fait l'objet d'une précédente opération en 2012 ;

Considérant que le projet s'implante sur les coteaux de Meudon, dans un milieu urbanisé, entre la rue Marcel Allégot et le chemin des Lacets, sur un site fortement artificialisé, actuellement occupé par des locaux et des laboratoires de recherche désaffectés ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un historique de l'occupation du site et une campagne de sondages en 2011, dont il indique qu'ils ne révèlent pas de pollution des sols ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé des études sur la prise en compte des risques liés à la présence d'anciennes carrières, qu'il propose des mesures en réponse à ces risques et s'engage à respecter les prescriptions de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) ;

1/2

Considérant que le projet s'implante au sein du site inscrit au titre du paysage « Immeubles nus et bâtis – Colline de Brimborion », intercepte le périmètre de protection de plusieurs Monuments Historiques et représente potentiellement une émergence bâtie au sein du grand paysage des coteaux boisés surplombant la Seine ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France, portant sur l'évaluation de ses incidences sur le paysage, dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

Considérant que le projet vise à accroître de façon importante la part d'espaces verts en pleine terre et de terrasses plantées ;

Considérant que le projet vise à améliorer les performances énergétiques du bâti ;

Considérant que les travaux, comprenant une phase de démolition et une phase de construction, doivent durer au minimum 2 ans et sont susceptibles de générer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradations du paysage, etc. ;

Considérant que le pétitionnaire indique que des mesures, arrêtées de façon contractuelle et dont les résultats seront contrôlés, seront prises pour limiter les nuisances liées au chantier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de restructuration du site Bellevue du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) à Meudon dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

1. Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

1 Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

2 Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).